Delémont, le 20 juin 2023

MESSAGE RELATIF AU PROJET DE REVISION PARTIELLE DE LA LOI SUR LA PROTECTION ET L'ASSURANCE DES BATIMENTS

Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle de la loi sur la protection et l'assurance des bâtiments (RSJU 873.11).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

I. Contexte

Pour rappel, l'obligation de verser à la caisse de l'Etat une participation à l'excédent du bénéfice a été introduite avec la loi du 29 avril 2015. Cette participation correspond au 10% du bénéfice brut avec un plafond à 500'000 francs.

Le présent projet, qui prévoit d'augmenter le plafond de la participation de 200'000 francs, fait suite au traitement, par le Parlement, du Plan équilibre 22-26 et plus spécifiquement à la mesure 13 « augmentation des revenus financiers d'institutions tierces ».

II. Exposé du projet

Le projet de révision partielle qui vous est soumis prévoit d'augmenter le plafond de la participation de 200'000 francs et ainsi de faire passer celle-ci à 700'000 francs au maximum. Il définit également, à des fins de clarification, la manière de déterminer le montant de référence pour le versement de la participation, car la notion de bénéfice brut est sujette à interprétation. La méthode proposée correspond au dernier calcul convenu entre le Gouvernement et l'ECA.

La participation n'est pas fixe chaque année, puisqu'elle dépend du résultat de l'exercice. A cet égard, on constate que jusqu'à présent le versement dépend avant tout de la performance des marchés financiers. Ainsi, tant pour les exercices 2018 que 2022, qui ont supporté des moins-values importantes au niveau des placements, l'ECA Jura n'a versé aucune participation suite à des résultats avant variation des provisions négatifs.

Le Gouvernement vous renvoie pour le surplus au tableau comparatif figurant en annexe.

III. Entrée en vigueur

Le Gouvernement prévoit une entrée en vigueur de la modification proposée en décembre 2023 afin d'appliquer le nouveau calcul au bouclement 2023 de l'ECA Jura avec une recette correspondante dans les comptes de l'Etat pour l'année 2024.

IV. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à accepter le projet de révision partielle de la loi sur la protection et l'assurance des bâtiments.

Veuillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Jacques Gerber

Jacques Gerber

President

Jean-Baptiste Maître

Chancelier d'État

Annexes: - tableau comparatif avec commentaires;

- projet de modification de la loi sur la protection et l'assurance des bâtiments.

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
Excédent de recettes	Excédent de recettes	Le Plan équilibre 22-26 soumis au Parlement intégrait une augmentation de la contribution
<u>Art. 86</u>	<u>Art. 86</u>	versée à l'Etat par l'ECA Jura. Le montant maximum est ainsi augmenté de 500'000 francs à
¹ Si le résultat d'un exercice est favorable et que les fonds de réserve sont suffisamment dotés,	¹ Sous réserve de l'alinéa 1 ^{bis} , si le résultat d'un exercice est favorable et que les fonds de réserve	700'000 francs.
l'excédent doit être redistribué aux assurés sous forme de réduction des primes, après déduction	sont suffisamment dotés, l'excédent doit être redistribué aux assurés sous forme de réduction	La nouvelle teneur de l'alinéa 1 permet de préciser le bénéfice servant de référence au montant versé
d'un montant représentant le 10 % du bénéfice brut, mais au maximum 500'000 francs, versé à la	des primes, après déduction d'un montant représentant le 10 % du résultat net avant variation	à l'Etat, car la notion de bénéfice brut était soumise à interprétation.
caisse de l'Etat.	des provisions, mais au maximum 700'000 francs, versé à la caisse de l'Etat.	Les provisions liées aux sinistres et la provision pour rabais sur primes ne sont pas prises en
()	^{1bis} La variation des provisions suivantes n'est pas prise en compte pour déterminer le résultat net au sens de l'alinéa 1 :	compte, car les deux premières correspondent aux sinistres déjà intervenus, et l'alimentation de la troisième est comptabilisée directement par les
	 a) la provision pour les sinistres de feu bruts; b) la provision pour les sinistres éléments bruts; c) la provision pour les rabais sur primes. 	fonds propres et non par le compte de résultat.
	()	

Loi sur la protection et l'assurance des bâtiments

Projet de modification du ...

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 29 avril 2015 sur la protection et l'assurance des bâtiments¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 86, alinéas 1 (nouvelle teneur) et 1bis (nouveau)

Art. 86 ¹ Sous réserve de l'alinéa 1^{bis}, si le résultat d'un exercice est favorable et que les fonds de réserve sont suffisamment dotés, l'excédent doit être redistribué aux assurés sous forme de réduction des primes, après déduction d'un montant représentant le 10 % du résultat net avant variation des provisions, mais au maximum 700'000 francs, versé à la caisse de l'Etat.

^{1bis} La variation des provisions suivantes n'est pas prise en compte pour déterminer le résultat net au sens de l'alinéa 1 :

- a) la provision pour les sinistres de feu bruts;
- b) la provision pour les sinistres éléments bruts;
- c) la provision pour les rabais sur primes.

(...)

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Le secrétaire :

Amélie Brahier Fabien Kohler

¹⁾ RSJU 873.11